l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et nregistré partout où pesoin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonic.

Papeete, le 15 mars 1888.

Pour le Gouverneur absent et par délégation : Le Directeur de l'Intérieur,

Signe: D'INGREMARD.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé: E. GAVAUD.

Nº 102. — ARRETE rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la perception des Marquises pour les 3º et 4º trimestres 1887.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882:

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE:

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des 3e et 4e trimestres 1887 pour la perception des Marquises, s'élevant à la somme de deux cent soixante-deux francs quarante-deux centimes, savoir:

o irmestre.		
Patentes fixes	$162^{\rm f}\ 50$	
proportionnelles	38 30	
Frais d'avertissement	0 60	
Formules	7 50	•
Total		208f 90
4° trimestre.		
Patentes fixes	33f 34	
- proportionnelles	12 08	
Frais d'avertissement	0 60	4
Formules	7 50	0
Total		53f 52
Total général		262f 42

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du